



L'extension d'un avenant revalorisant les salaires minimums peut-elle avoir un effet rétroactif ?

Robin LUNETTA

Chargé des affaires juridiques au
SNVEL*

DROIT DU TRAVAIL

Question : L'extension d'un avenant revalorisant les salaires minimums peut-elle avoir un effet rétroactif ? En particulier, l'augmentation de salaire pour le personnel auxiliaire prévue par l'avenant n° 72 doit-elle être appliquée à compter du 1^{er} janvier 2018 ?

Réponse : Par principe, les accords collectifs ne s'appliquent d'abord obligatoirement que dans les entreprises qui adhèrent à l'organisation patronale signataire de l'accord collectif. Le ministre chargé du travail peut étendre leurs effets à toutes les entreprises d'un secteur, y compris celles qui ne sont pas adhérentes à l'organisation signataire, en publiant un arrêté d'extension.

Comme l'arrêté d'extension est publié après la signature de l'accord, l'obligation

d'appliquer l'avenant n'existe que dans un second temps pour toutes les entreprises, y compris non adhérentes.

Certains arrêtés d'extension précisent cependant que cette entrée en application devra être faite « *aux conditions prévues par ledit avenant* ». En l'occurrence, l'avenant n° 72 du 16 novembre 2017 à la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires relatif aux salaires minimum conventionnels (DV n° 1447) précise expressément la volonté des partenaires sociaux de fixer comme condition une entrée en application de cette norme au 1^{er} janvier 2018, dans le contenu même de l'avenant.

Jurisprudence existante

Des arrêts récents de cour d'appel ont eu à interpréter des accords collectifs similaires qui fixaient une date impérative d'entrée en application. Il a été jugé que : « *Il y est précisé que l'extension est faite aux conditions prévues par ledit avenant ; qu'il résulte ainsi de cette dernière phrase qu'il convient de se*

référer aux conditions prévues par l'avenant et donc de retenir la date du 1^{er} février 2001 qui y est portée (« à compter du... ») pour déterminer le montant de la rémunération minimum à laquelle M. X pouvait prétendre lors de son embauche. »

L'avenant n° 72 du 16 novembre 2016 relatif à la valeur du point conventionnel prévoit expressément que cette valeur augmente au 1^{er} janvier et son arrêté d'extension publié le 14 juillet 2018 dispose également que l'entrée en application pour les entreprises non adhérentes doit être faite « *aux conditions prévues par ledit avenant* ».

Il est donc obligatoire de l'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par ailleurs, l'arrêté d'extension de l'avenant revalorisant les salaires minimums de la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés est à paraître dans les prochaines semaines. ■

* SNVEL : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral.

«Oui, l'augmentation prévue par l'avenant n° 72 doit être appliquée à compter du 1^{er} janvier.»